



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 9 novembre 2023
(OR. en)

15229/23

STATIS 75
SAN 647
SOC 751
EMPL 536
EDUC 427
DELECT 178

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 31 octobre 2023

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: C(2023) 7310 final

Objet: RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du
31.10.2023 complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement
européen et du Conseil en précisant le nombre et les intitulés des
variables pour le domaine de la santé

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2023) 7310 final.

p.j.: C(2023) 7310 final



Bruxelles, le 31.10.2023
C(2023) 7310 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 31.10.2023

**complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en
précisant le nombre et les intitulés des variables pour le domaine de la santé**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d'échantillons habilite la Commission à adopter des actes délégués précisant le nombre et les intitulés des variables pour les différents ensembles de données.

Le présent règlement délégué porte sur le nombre et les intitulés des variables pour l'ensemble de données relatif au domaine de la santé.

2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Lors de l'élaboration du présent acte délégué, la Commission a procédé aux consultations appropriées.

Elle a consulté des experts nationaux invités à des réunions d'experts pour examiner le projet d'acte délégué. Elle a aussi consulté par écrit, du 14 au 18 mars, les directeurs européens des statistiques sociales.

Enfin, elle a consulté le groupe d'experts représentant les «Instituts nationaux de statistique du système statistique européen».

La Commission a par ailleurs tenu le Parlement européen et le Conseil informés de ces consultations.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent règlement délégué a pour objet d'adopter le nombre et les intitulés des variables pour l'ensemble de données relatif au domaine de la santé, comme le prévoit l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1700.

Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1700, le nombre de variables prévu dans le présent acte délégué ne doit pas dépasser de plus de 5 % le nombre de variables qui sont déjà obligatoirement requises, pour le domaine de la santé, par la Commission (Eurostat) le 3 novembre 2019.

L'acte délégué n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

Il porte sur une question qui concerne l'Espace économique européen (EEE), de sorte qu'il devrait s'appliquer également à celui-ci.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 31.10.2023

complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en précisant le nombre et les intitulés des variables pour le domaine de la santé

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil du 10 octobre 2019 établissant un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d'échantillons, modifiant les règlements (CE) n° 808/2004, (CE) n° 452/2008 et (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil¹, et notamment son article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'enquête européenne par interview sur la santé (EHIS) est une enquête en population générale dans le domaine de la santé qui fournit des informations statistiques sur l'état de santé, les déterminants de la santé et les soins de santé dans l'Union. Avec l'EHIS, l'Union dispose d'une source de référence essentielle pour élaborer des politiques de santé fondées sur des données probantes, notamment les politiques relatives à l'inclusion et à la protection sociales, aux modes de vie sains, au vieillissement en bonne santé et au bien-être, aux inégalités en matière de santé, à l'accès aux soins de santé et à la qualité des services de santé.
- (2) Afin de couvrir les besoins recensés dans les thèmes détaillés concernés, la Commission devrait préciser le nombre et les intitulés des variables pour l'ensemble de données relatif à l'EHIS.
- (3) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1700, le nombre de variables prévu dans le présent règlement délégué ne doit pas dépasser de plus de 5 % le nombre de variables qui sont déjà obligatoirement requises, pour le domaine de la santé, par la Commission (Eurostat) le 3 novembre 2019,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le nombre et les intitulés des variables pour l'ensemble de données relatif au domaine de la santé sont indiqués dans l'annexe.

-

¹ JO L 261 I du 14.10.2019, p. 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31.10.2023

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN